





Le Directeur Général De l'ARS PACA Le Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le

3.1 OCT. 2024

ARRETE

Conjoint portant désignation des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médicosociaux du département des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003- 1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Caroline Ageron en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur;

Vu le résultat de l'appel à candidature et le cahier des charges diffusés le 29 juin 2023 ;

Considérant que toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à la personne qualifiée nommée dans le présent arrêté;

Sur proposition conjointe de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA, de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

<u>Article 1^{er}</u>: Est nommé(e) en qualité de personne qualifiée dans le département des Bouches-du-Rhône pour une durée de trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction à compter de la notification du présent arrêté :

Pour toute catégorie d'accompagnement et de prise en charge médico-sociale

Pour le secteur des personnes âgées:

- Madame SANTANGÉLI Michelle, Cadre retraitée, ancienne Directrice de l'EHPAD Caire Val, déléguée territoriale MGEN de la Région Sud
- Madame DUPRÉ Camille, Cadre retraitée, ancienne Directrice de l'Association A3, accompagnement des aidants de personne dépendante.
- Madame MARCAGGI-BRESSON Jocelyne, Cadre retraitée, ancienne directrice de la Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.
- Docteur CHARLET Francis, Médecin inspecteur de santé publique retraité, ancien Responsable régional de la veille sanitaire à l'Agence régionale de santé PACA.

Pour le secteur des personnes handicapés adultes :

- Madame DUPRÉ Camille, Cadre retraitée, ancienne Directrice de l'Association A3, accompagnement des aidants de personne dépendante.
- Madame MARCAGGI-BRESSON Jocelyne, Cadre retraitée, ancienne directrice de la Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.

Pour le secteur des personnes en difficultés spécifiques

- Monsieur TANCHE Bruno, Cadre retraité, ancien Directeur général de l'association AMPTA, Délégué Médiateur du Procureur du TGI de Marseille et Président de l'Association « Addiction Méditerranée ».
- Madame CABARROCAS Nadine, Cadre retraitée, ancienne Cheffe de service LHSS Centre Jane Pannier, Marseille et ancienne Cheffe de service éducatif au CHRS Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.

Pour toute catégorie d'accompagnement et de prise en charge sociale :

- Madame CABARROCAS Nadine, Cadre retraitée, ancienne Cheffe de service LHSS Centre Jane Pannier, Marseille et ancienne Cheffe de service éducatif au CHRS Résidence William BOOTH, Fondation de l'Armée du Salut.
- Madame MARCAGGI-BRESSON Jocelyne, Cadre retraitée, ancienne directrice de la Résidence William BOOTH. Fondation de l'Armée du Salut.

<u>Article 2</u>: Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, les coordonnées de la personne qualifiée sont consultables via le lien suivant :

Les personnes qualifiées dans le secteur médico-social | Agence régionale de santé PACA (sante.fr)

Les coordonnées peuvent également être sollicitées auprès de l'établissement d'accueil du résident.

<u>Article 3</u>: les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L 311-5 et R 311-1 du CASF.

<u>Article 4</u>: les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services ou elles ont exercé.

<u>Article 5</u>: En cas de nécessité, et après échanges entre les parties concernées, le retrait de la personne qualifiée pourra être réalisé à sa demande à tout moment après un préavis de deux mois, soit à l'initiative des autorités l'ayant désignée après un préavis d'un mois, notamment en cas de non-respect de l'obligation de discrétion ou de condition d'indépendance.

Article 6 : les missions de la personne qualifiées sont exercées à titre gratuit

<u>Article 7</u>: la personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du CASF devra faire référence à cet arrêté.

<u>Article 8</u>: les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R 311-2 du CASF. Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci;
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Les frais de timbre ou de téléphone peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs. Le remboursement de ces frais est pris en charge selon les cas énoncés précédemment par l'Etat ou le département.

<u>Article 9</u>: le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application information « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 10:</u> La Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du_rRhône

La directrice départementale

Pour la Présidente et par délégation

le directeur général des services

Yann BUBIEN

Nathalie DAUSSY Christophe MIRMAND

Martine VASSAL